

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 8 juillet 2025

Délibération  
n° 87-2025  
Point 4.1

### Point 4.1 de l'ordre du jour

### Création de l'UMS « Plateforme nationale des données de recherche »

#### EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Plan national pour la science ouverte porté par le ministère en charge de la recherche, l'État français a choisi de mettre en place un écosystème au service du partage et de l'ouverture des données de la recherche « Recherche Data Gouv », basé sur les principes de multidisciplinarité, de mutualisation et de confiance.

Cet écosystème est constitué de quatre modules dédiés à l'accompagnement des équipes de recherche sur toutes les questions relatives aux données (ateliers de la donnée, centres de référence thématique, centres de référence établissements, centres de ressources), deux modules pour déposer, publier et signaler des données (un entrepôt pour déposer et utiliser les données, un catalogue pour rechercher les données publiées sur l'entrepôt ou sur des entrepôts externes). Cet écosystème sera matérialisé au travers d'un consortium, dont la création est prévue pour début 2025.

Dans ce cadre, une unité mixte de service est constituée pour opérer la plateforme technique de Recherche Data Gouv, à savoir le portail web d'accès à tout l'écosystème, l'entrepôt et le catalogue, ci-après dénommée « Plateforme nationale des données de recherche ».

#### Avis de la commission de la recherche du conseil académique :

Réunie le 11 juin 2025, la commission de la recherche du conseil académique a donné un avis favorable, avec 32 voix pour, à la création de l'UMS « Plateforme nationale des données de recherche ». 1 membre s'est abstenu.

En annexe : le projet de convention de création de l'UMS

**Rapporteur : Rémi BARILLON, Vice-Président Recherche**

#### Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la proposition de création d'une unité mixte de service « Plateforme nationale des données de la recherche ».

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	36
Nombre de voix pour	31
Nombre de voix contre	4
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

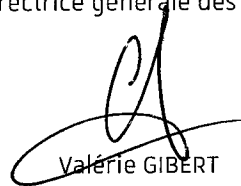
**Destinataires :**

- Monsieur le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2025

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT

# **Convention de fonctionnement de l'UMS Plateforme nationale des données de recherche**

**Entre**

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,  
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT,**

Établissement public à caractère scientifique et technologique, 147 rue de l'Université Paris Cedex 07, représenté par son Président directeur général, M. Philippe Mauguin et par délégation, Mme Karine Gueritat, Administratrice du centre-siège,

Ci-après désigné « **INRAE** »,

**ET**

**L'Université Grenoble Alpes,**

Grand Etablissement, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située au 621 avenue centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH, son Président,

Ci-après désignée « **UGA** »,

**ET**

**L'université Marie et Louis Pasteur,**

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est situé 1 rue Goudimel-25030 Besançon Cedex, dont le siège administratif est situé 1 rue Goudimel-25030 Besançon Cedex, N°SIRET : 938 106 564 00017, représentée par M. Hugues DAUSSY, son Président

Ci-après désignée « **UMLP** »

**ET**

**Université de Lorraine**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous la forme d'un grand établissement, sis 34 cours Léopold BP 25233 54052 Nancy Cedex, représentée par sa présidente Madame Hélène BOULANGER

Ci-après désignée « **UL** »

**ET**

**Université de Strasbourg**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Sise 4 rue Blaise Pascal - CS 90032 - 67081 Strasbourg

Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique Berrod

Ci-après désignée « **UNISTRA** »

INRAE, l'UGA, UMLP, Université de Lorraine et Université de Strasbourg sont ci-après désignés collectivement par « **Parties** » ou individuellement par « **Partie** ».

## **Préambule :**

Dans le cadre du Plan national pour la science ouverte porté par le ministère en charge de la recherche, l'État français a choisi de mettre en place un écosystème au service du partage et de l'ouverture des données de la recherche « Recherche Data Gouv », basé sur les principes de multidisciplinarité, de mutualisation et de confiance. Cet écosystème est constitué de quatre modules dédiés à l'accompagnement des équipes de recherche sur toutes les questions relatives aux données (ateliers de la donnée, centres de référence thématique, centres de référence établissements, centres de ressources), deux modules pour déposer, publier et signaler des données (un entrepôt pour déposer et utiliser les données, un catalogue pour rechercher les données publiées sur l'entrepôt ou sur des entrepôts externes). Cet écosystème sera matérialisé au travers d'un consortium, dont la création est prévue pour début 2025.

Dans ce cadre, une unité mixte de service est constituée pour opérer la plateforme technique de Recherche Data Gouv, à savoir le portail web d'accès à tout l'écosystème, l'entrepôt et le catalogue, ci-après dénommée « **Plateforme nationale des données de recherche** ».

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1.   Objet**

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de créer l'unité mixte de service (ci-après « UMS ») intitulée « **Plateforme nationale des données de recherche** » et d'en fixer les missions et règles d'organisation et de fonctionnement.

L'UMS a pour objet d'opérer et de faire évoluer la plateforme nationale des données de la recherche (ci-après « la Plateforme ») en tant que service de l'infrastructure nationale *Recherche Data Gouv*.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'UMS sont fixées par les dispositions générales applicables aux unités, jointes en Annexe 1, dont les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et acceptent d'appliquer à l'UMS.

### **Article 2.   Durée**

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) à ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle peut être modifiée et/ou renouvelée par avenant signé des Parties.

### **Article 3.   Missions de l'UMS**

L'UMS est en charge du portage opérationnel et budgétaire de la Plateforme gérant l'entrepôt, le catalogue et le portail Recherche Data Gouv, ainsi que le centre de ressources associé.

Concernant les activités propres à la Plateforme, elle regroupera une diversité d'acteurs pour conduire ses travaux et assurera la gestion des ressources humaines à cet effet. L'UMS en charge de la Plateforme assurera :

- le pilotage opérationnel de la Plateforme ;
- l'évolution et la maintenance du portail *Recherche Data Gouv* ;
- l'évolution et la maintenance de l'entrepôt et du catalogue ;

- l'évolution et la maintenance de l'infrastructure applicative et technique ;
- le maintien à l'état de l'art des solutions en regard du contexte international ;
- les formations, l'accompagnement et la communication relatives à l'entrepôt et au catalogue ;
- la curation de l'espace générique de l'entrepôt ;
- la coordination des administrateurs d'espaces institutionnels de l'entrepôt

L'UMS est une composante d'un écosystème dédié à l'ouverture et au partage des données de la recherche. L'ensemble des acteurs de l'écosystème Recherche Data Gouv (Plateforme, Ateliers de la donnée, Centres de référence thématiques, Centres de référence établissement, Centres de ressources) est regroupé au sein du consortium Recherche Data Gouv chargé du pilotage et de l'animation de celui-ci. L'UMS s'engage à s'impliquer dans le consortium national Recherche Data Gouv, notamment en participant aux événements organisés dans le cadre des activités de l'écosystème Recherche Data Gouv<sup>1</sup>.

La direction de l'UMS sera intégrée aux instances de gouvernance du consortium Recherche Data Gouv. Un schéma de l'écosystème Recherche Data Gouv figure en annexe 1.

Enfin, sous réserve de l'accord préalable du comité des tutelles de l'UMS, l'UMS s'impliquera également dans les structures et instances européennes et/ou internationales directement liées à son activité.

## **Article 4. Gouvernance de l'UMS**

### **4.1. Le Directeur de l'UMS**

#### **Nomination**

A la date d'entrée en vigueur de la Convention, le directeur de l'UMS est M. Richard Moreno (agent INRAE), ci-après désigné « le Directeur ».

Conformément à l'article 4.2.1 ci-dessous, le Directeur de l'UMS est nommé pour cinq (5) ans par le comité des tutelles. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois au maximum sur vote du comité des tutelles. Le comité des tutelles peut également décider de nommer un(e) nouveau(elle) Directeur(trice) de l'UMS selon les conditions de vote définies à l'article 4.2.1 ci-après ; en cas d'interruption du mandat du Directeur de l'UMS, le comité des tutelles de l'UMS nomme un(e) remplaçant(e) dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat de l'unité restant à courir.

En cas de défaillance du Directeur de l'UMS dans l'exercice de ses fonctions, constatée par le comité des tutelles de l'UMS, les Parties peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'UMS, notamment par la nomination d'un(e) Directeur(trice) par intérim, en attendant l'organisation d'un nouveau recrutement.

#### **Missions**

Dans le respect des prérogatives des instances compétentes des Parties, le Directeur de l'UMS a pour responsabilité de :

- Assurer la direction de l'UMS en regroupant les moyens et compétences en charge du maintien, de l'évolution et de l'assistance de la Plateforme ;

<sup>1</sup> <https://recherche.data.gouv.fr/fr/page/a-propos-de-recherche-data-gouv>

- Définir et proposer au comité des tutelles de l'UMS la feuille de route de la Plateforme (planification des évolutions techniques et organisationnelles) et la mettre en œuvre ;
- Proposer et gérer les moyens humains et financiers associés à la feuille de route ;
- Coordonner les développements, la mise en production et le maintien en conditions opérationnelles de la Plateforme, ainsi que l'assistance et la formation des utilisateurs et administrateurs d'espaces de données. En particulier, travailler à l'intégration de la Plateforme dans le workflow du chercheur ou tout autre déposant de données et dans l'écosystème FAIR des données aux niveaux national et international ;
- Assurer la veille et le maintien à l'état de l'art de la Plateforme ;
- Gérer les moyens techniques de la Plateforme (Dataverse FR + catalogue + portail) ;
- Construire et manager l'équipe de la Plateforme en veillant au développement des compétences des personnels ;
- Contribuer à rationaliser le développement de services avec les différents acteurs de l'écosystème (centre de références thématiques, réseau des ateliers de la donnée...) ;
- Évaluer la satisfaction des usagers de la Plateforme en se dotant des outils et dispositifs nécessaires ;
- Veiller à l'adéquation des services au regard des retours et attentes des usagers ;
- Rendre compte régulièrement des avancées de la feuille de route auprès du comité de pilotage de *Recherche Data Gouv*, tel que présenté en annexe 1 ; proposer des évolutions et mettre en œuvre les décisions prises par celui-ci ;
- Siéger au collège de coordination et au comité de pilotage de *Recherche Data Gouv*.

## 4.2. Organisation de l'UMS

Le Directeur de l'UMS définit et propose au comité des tutelles l'organisation et la comitologie qui lui sont nécessaires pour assurer la gestion de l'UMS. Il s'appuie toutefois, *a minima*, sur les instances suivantes :

### 4.2.1. Comité des tutelles

#### Composition

Le comité des tutelles rassemble un représentant ou son suppléant de chacune des Parties, le Directeur de l'UMS et le directeur ou la directrice de Recherche Data Gouv ou son suppléant ; ces représentants siègent également au comité de pilotage de Recherche Data Gouv.

Chaque tutelle dispose d'une seule voix délibérative ; aucune tutelle n'a de voix prépondérante.

Le directeur ou la directrice de Recherche Data Gouv ou son suppléant ne dispose que d'une voix consultative.

#### Rôle

Le comité des tutelles, animé par le Directeur de l'UMS, est l'instance de gouvernance de l'UMS.

Il a pour mission de :

- Nommer le directeur ou la directrice de l'UMS
- Assurer le pilotage politique et stratégique de l'UMS, en cohérence avec les objectifs définis par le comité de pilotage de *Recherche Data Gouv*
- Veiller à la mise en cohérence des allocations des moyens de l'UMS vis-à-vis des différents engagements des Parties, et des orientations scientifiques et techniques validées par le comité de pilotage de *Recherche Data Gouv*
- Se prononcer sur le bilan financier et le budget prévisionnel de l'UMS

- Valider l'organisation de l'UMS proposée par son Directeur

### **Fonctionnement :**

Le comité des tutelles se réunit au moins deux (2) fois par an.

Il ne peut valablement siéger que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque représentant (ou son suppléant) peut disposer d'un maximum de deux procurations par réunion.

Il agit au moyen de décisions, d'avis et de propositions pris par consensus de ses membres présents ou représentés. En cas de difficulté, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres (présents, représentés et absents).

Les membres sont désignés par leur établissement d'appartenance respectifs, tutelle de l'UMS.

#### **4.2.2. Autres instances**

Le Directeur a toute latitude pour proposer les modalités de concertation des différents types d'utilisateurs de la Plateforme, notamment les administrateurs des espaces institutionnels (via le réseau dédié), les scientifiques et les autres acteurs (via le club des utilisateurs).

#### **4.2.3. L'Assemblée générale de l'UMS**

Elle est présidée par le Directeur de l'UMS. Elle est composée du Directeur, des représentants du personnel et de tout le personnel de l'UMS.

L'Assemblée générale de l'UMS est consultative ; elle assiste le Directeur de l'UMS dans l'organisation et la gestion des activités de l'UMS. Elle est notamment appelée à donner son avis sur toute mesure relative au fonctionnement de l'UMS, sur la répartition des moyens communs, et plus généralement sur toute question que le Directeur juge utile de lui soumettre.

L'Assemblée générale de l'UMS se réunit autant que de besoin. Elle est convoquée par le Directeur de l'UMS soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Elle peut entendre, sur invitation du Directeur de l'UMS, toute personne participant aux travaux de l'UMS ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour sous réserve que ces experts soient soumis à des obligations de confidentialité conformes à celles prévues à l'article 7.2 ci-après.

L'article I-2 de l'annexe 2 précise le fonctionnement de cette assemblée.

#### **4.2.5 Autres organes et structures impliqués dans l'organisation de l'UMS**

Le comité des tutelles pourra valider à tout moment la mise en place de nouveaux organes de gouvernance proposés par la direction de l'UMS.

### **Article 5. Affectation de moyens par les Parties**

L'UMS est placée sous la responsabilité conjointe des Parties qui lui attribuent des personnels et des moyens.

Les Parties conviennent par la présente Convention d'attribuer à l'UMS des moyens, sous forme diverses telles que personnels, équipements, locaux.

Seront progressivement affectés à l'UMS des personnels mis à disposition de l'UMS, pour une durée minimale de deux (2) ans. Les personnels missionnés à temps incomplet pour l'UMS

conservent leur affectation administrative d'origine, leur contribution à l'UMS ainsi que leur lien fonctionnel à celle-ci sont formalisés au travers d'une lettre de mission cosignée par le Directeur de l'UMS et la hiérarchie de l'agent.

Le Directeur de l'UMS qui assure la responsabilité fonctionnelle de l'ensemble des personnels mis à disposition de l'UMS définit les priorités de l'année et évalue les réalisations des agents pour la part de travail réalisée pour l'UMS ; il réalise pour ce faire un entretien annuel qu'il transmet à la hiérarchie des agents concernés pour une durée minimale de deux (2) ans.

Ainsi, il est défini que l'investissement minimum nécessaire pour être partie prenante de la structure sera :

- Un investissement minimum par personne de 0,5 ETP
- Un investissement minimum par établissement de 1 ETP permanent

Cet investissement des Parties est couvert par une compensation financière du MESR, actuellement garantie jusqu'à fin 2026, dont la gestion et le reversement sont confiés à INRAE.

En complément, il sera possible de missionner des personnels sur des quotités inférieures à 0,5 ETP en soutien à certaines activités. Toutefois, sur une quotité inférieure à 0,5 ETP, la compensation financière ne sera pas due par INRAE.

Le Directeur exerce un lien hiérarchique sur les personnels majoritairement affectés à l'UMS et les personnels directement recrutés par l'UMS. Il exerce un lien fonctionnel sur les autres personnels, pour la part de travail consacrée à l'UMS. Le Directeur de l'UMS valide la quotité de temps annuelle de chaque personnel affecté à l'UMS.

L'unité portera dès 2025 le budget de développement et de maintenance de la Plateforme et permettra de recruter progressivement les personnels de l'équipe permanente, notamment par voie de contractualisation avec des établissements de l'ESR dans le cadre de cette mission pleine ou partielle (minimum 50%).

Jusqu'à la fin de 2026, INRAE percevra les fonds alloués par le MESR pour compenser les mises à disposition à l'UMS d'agents par les tutelles suivant les modalités décrites plus haut. Ces fonds seront versés à l'UMS ; Sous réserve du versement effectif des fonds par le MESR à INRAE, INRAE sera chargé de reverser les sommes dues aux tutelles dont les modalités seront fixées dans une convention de reversement signée entre les Parties concernées.

Le comité des tutelles pourra faire évoluer les annexes.

## **Article 6. Locaux**

L'UMS est administrativement domiciliée à INRAE située à l'adresse suivante : 147, rue de l'Université 75007 Paris.

L'unité est multi-implantée dans la mesure où elle peut mobiliser des personnels (lien fonctionnel) de structures de l'ESR qui sont missionnés auprès de l'UMS pour une partie de leur temps, et pour une durée déterminée, tout en restant affectés (et donc rattachés hiérarchiquement) à leur structure et exerçant sur leur lieu habituel de travail.

Le bureau d'exercice des agents est, le cas échéant, mis à disposition de l'UMS par la hiérarchie de l'agent, sur le site d'implantation de la structure de rattachement administratif de l'agent.

Tout personnel de chacune des Parties, permanent ou temporaire, affecté à l'UMS peut bénéficier des services communs de l'UMS sous réserve des arbitrages du Directeur de l'UMS, et sous réserve de participation financière pour certains services.

## **Article 7. Publications et Confidentialité**

## **7.1. Publications ou communications**

L'UMS n'a pas vocation à réaliser des recherches. Toutefois, si cela devait avoir lieu, la signature des publications des personnels de l'UMS se fera en mode monoligne, de la façon suivante :

Employeur de l'auteur, liste des tutelles, UMS Plateforme nationale des données de recherche, code postal (sans cedex ni autre extension), ville de l'UMS, France. Les auteurs personnels de l'UMS devront disposer d'un identifiant ORCID et l'utiliser lors de la soumission de leurs publications.

Les Parties peuvent décider de différer une publication ou une communication dans le cas où son contenu offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour l'une des Parties. Dans ce cas, la décision définitive, la durée du secret et le contenu de la publication ou de la communication sont fixés par les Parties. Elle ne pourra en aucun cas être différée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois, cette publication ayant pour vocation d'être accessible en libre accès le plus rapidement possible.

## **7.2 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations de toute nature notamment scientifiques ou techniques appartenant aux autres Parties et identifiées comme confidentielles par celles-ci (par écrit) et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la Convention, sans leur accord préalable et écrit. Lorsqu'une information confidentielle aura été communiquée par oral, ou si l'accès à l'information confidentielle se fait de manière visuelle (au cours d'une visite de site, notamment), elle devra être confirmée par écrit par la Partie émettrice, en portant la mention « CONFIDENTIEL » (ou toute autre mention équivalente), dans un délai de trente (30) jours à compter de sa divulgation.

Cette obligation ne comprendra pas les informations confidentielles dont la Partie qui les a reçues pourra prouver :

- Qu'elle les détenait avant qu'une autre Partie ne lui les ait communiquées ou qu'elle les a développées de manière indépendante sans l'aide ni la référence à l'information confidentielle ; ou
- Que ces informations confidentielles étaient dans le domaine public au moment de leur communication ou qu'elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public autrement que du fait d'un manquement à la présente obligation de secret ; ou
- Qu'elle a reçu ces informations confidentielles librement de la part d'un tiers autorisé à les transmettre ; ou
- Qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur 5 ans après l'expiration de la Convention.

Les dispositions des articles 7.1 et 7.2 ne font pas obstacle à l'obligation statutaire des personnels de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité.

## **Article 8. Propriété intellectuelle**

L'UMS n'a pas vocation à réaliser des recherches et obtenir des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle.

Toutefois, si cela devait avoir lieu, les Parties conviennent, que tous les résultats, brevetables ou non, obtenus au sein de l'UMS, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties et auxdits tiers le cas échéant (ci-après désignées Parties copropriétaires) selon le principe suivant, tel que précisé en annexe 2 :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les Parties.
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

Les Parties feront application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche et des article D533-2 et suivants du code de la recherche pour désigner mandataire unique.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats.

Il est d'ores et déjà établi que la somme restante des revenus d'exploitation, après déduction des frais directs, indirects et de l'intéressement, est répartie entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété. Cependant, lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les Parties et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

## **Article 9. Activité contractuelle**

### **9.1 Négociation, signature et gestion des contrats**

Dans les conditions de l'annexe 2, les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats. Chaque contrat que l'UMS souhaite établir avec des tiers est négocié, signé et géré au nom et pour le compte des Parties, par la Partie la plus impliquée dans le projet concerné en termes humain, financier et matériel (ci-après désignée par la « Partie gestionnaire »). La Partie gestionnaire est désignée par le Directeur de l'UMS selon les critères qui précèdent et en veillant à un équilibre entre les Parties en nombre, typologie et volume financier de contrats.

La Partie gestionnaire de l'activité contractuelle dispose d'un mandat de négociation et de signature des contrats de cette UMS.

Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la Partie employeur du porteur de projet.

#### Contacts administratifs

Pour INRAE : [admin-recherchedatagouv@inrae.fr](mailto:admin-recherchedatagouv@inrae.fr)

Pour l'UGA : direction des affaires juridiques et institutionnelles - 621 avenue centrale, 38400 Saint Martin d'Hères - [daji-service-juridique@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:daji-service-juridique@univ-grenoble-alpes.fr).

Pour l'UMLP : Direction des affaires juridiques et institutionnelles, 1 rue claud goudimel, 25000 Besançon, [juridique@univ-fcomte.fr](mailto:juridique@univ-fcomte.fr)

Pour l'université de Lorraine : [drv-dir@univ-lorraine.fr](mailto:drv-dir@univ-lorraine.fr)

Pour l'Université de Strasbourg : [pui@unistra.fr](mailto:pui@unistra.fr)

### **9.2 Contribution aux frais liés aux contrats**

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés est réalisé par la Partie gestionnaire et communiqué aux autres Parties.

### **9.3 Clauses spécifiques concernant les conventions attributives ANR**

Cet article s'applique aux projets ANR classiques ainsi qu'aux projets du programme « Investissements d'avenir » pour lesquels l'ANR a été désignée comme principal opérateur.

Le règlement financier de l'ANR fixe les frais d'environnement composés des préciput gestionnaire et préciput laboratoire.

#### **9.4 Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes**

Dans le cadre des contrats de recherche et d'innovation conclus avec l'Union européenne, la Partie gestionnaire est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres Parties sont désignées tierces parties liées (Affiliated Entities) quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des frais liés au contrat est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet.

Chaque Partie gestionnaire applique ces taux en vigueur.

### **Article 10. Résiliation pour manquement contractuel – résiliation anticipée – Retrait**

#### **10.1 Défaillance d'une Partie**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit, par les Parties à l'égard d'une des Parties en cas d'inexécution par cette dernière d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure tel que prévu au sein de l'article 1218 du Code civil et des juridictions françaises.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la(les) Partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

#### **10.2 Résiliation anticipée**

Les Parties pourront décider d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention. Dans cette hypothèse, les Parties conviendront des modalités de résiliation de la présente Convention, notamment la date d'effet de la résiliation etc...

#### **10.3 Retrait anticipé**

Chacune des Parties peut se retirer de la présente Convention.

La Partie sortante notifie aux autres Parties sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

#### **10.4 Conséquences de la défaillance, de la résiliation et du retrait**

Le retrait ou l'exclusion d'une Partie ne dispense pas cette dernière de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la présente Convention à son égard et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation par les autres Parties à l'exercice de leurs droits à d'éventuels dommages et intérêts.

La Partie sortante perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés au titre de la présente Convention.

La Partie sortante ne pourra obtenir de remboursement au titre des frais déjà engagés pour le fonctionnement de l'UMS.

#### **Article 11. Droit applicable et litiges**

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties saisiront les tribunaux des juridictions françaises compétentes.

#### **ANNEXES**

- Annexe 1 : Schéma d'organisation de *Recherche Data Gouv*
- Annexe 2 : Règles particulières applicables à l'UMS

Fait à Paris, le ....., en 5 exemplaires.

Pour **INRAE**

M. Philippe MAUGUIN

Président Directeur Général, et par délégation, Mme Karine Gueritat, Administratrice du centre-siège d'INRAE

**Pour l'UGA**  
Monsieur Yassine LAKHNECH, Président

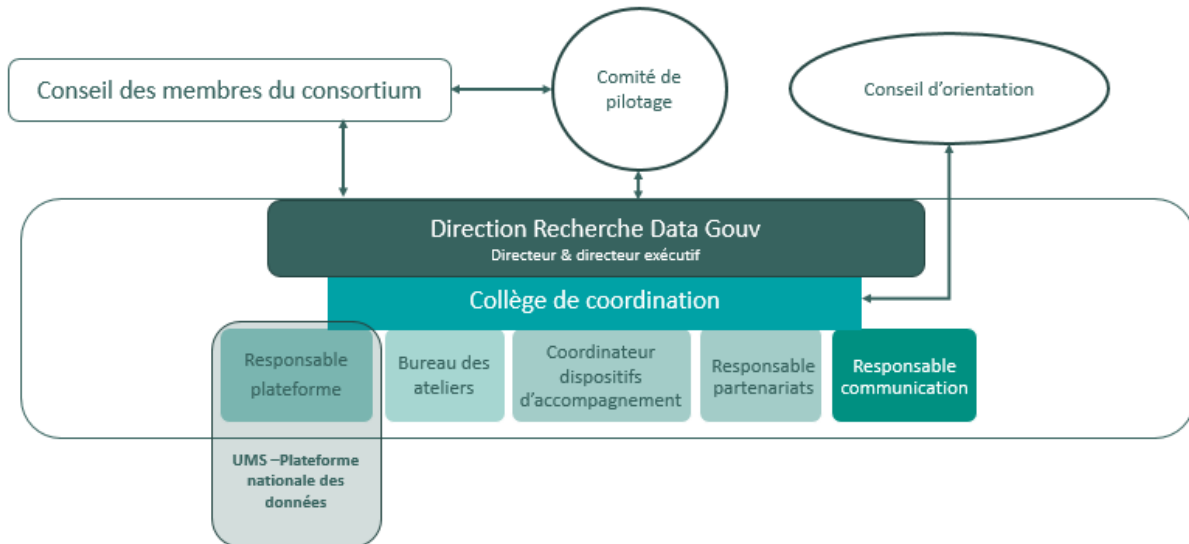
**Pour l'Université Marie et Louis Pasteur,**  
M. Hugues DAUSSY, Président

**Pour l'Université de Lorraine**  
Madame Hélène BOULANGER, Présidente

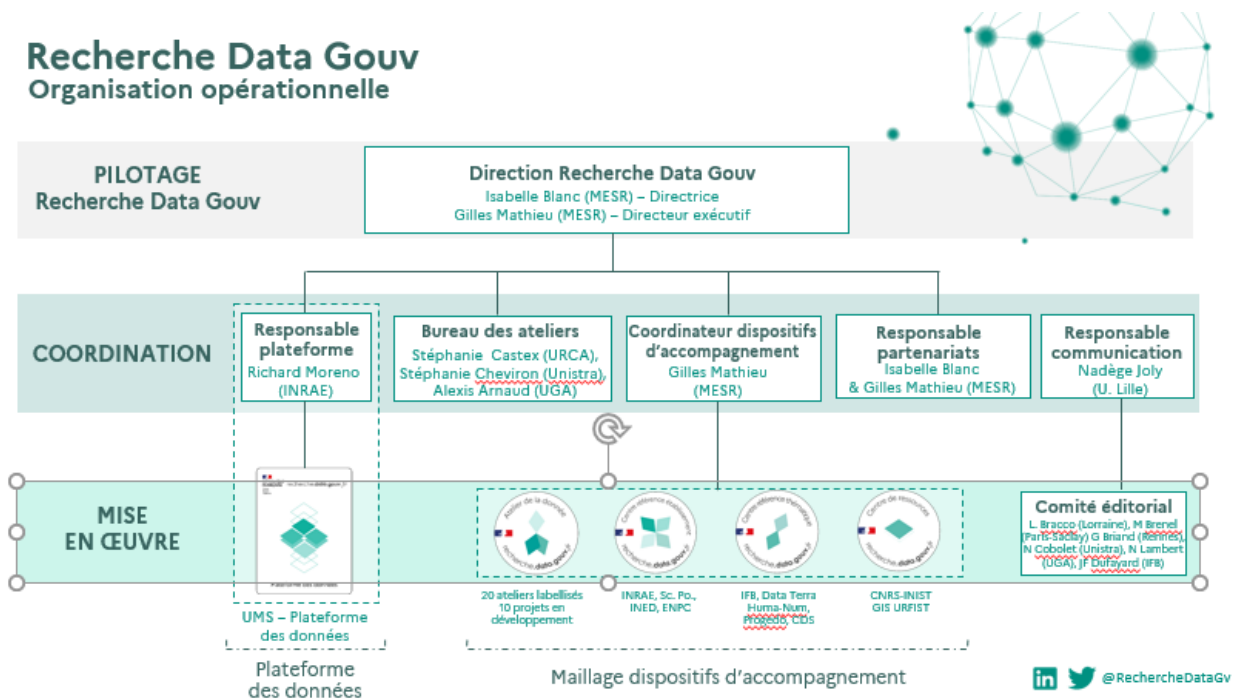
**Pour l'Université de Strasbourg**  
Madame Frédérique Berrod, Présidente

# Annexe 1 : Schéma d'organisation de Recherche Data Gov

## Gouvernance de Recherche Data Gov



## Recherche Data Gov Organisation opérationnelle



## ANNEXE 2 : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UMS

Ci-après l'UMS est désigné par le terme « unité »

### TITRE-I ORGANISATION DE L'UNITE

---

#### **I-1 : Le Directeur**

Le Directeur d'unité reçoit une lettre de mission établie conjointement et cosignée par les Parties (ci-après dénommées les « partenaires de l'unité »).

Il met notamment en œuvre les procédures de gestion des agents propres à chaque Partie.

Le Directeur dirige l'unité et veille à l'exécution du projet scientifique commun validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de l'unité. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les relations entre les Parties et de la réglementation applicable.

Il établit tous les cinq ans le rapport d'activité de l'unité qu'il transmet aux directions de chacune des Parties. Il produit chaque année un bilan de l'utilisation des moyens de l'unité.

Il veille à la mise en œuvre des règles de prévention et de sécurité et environnement conformément à l'article IV ci-dessous.

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation des principes de la « Charte de déontologie des métiers de la recherche » afin de permettre leur appropriation par l'ensemble de l'agent de l'unité, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli, dans l'exercice de leur activité. <sup>2</sup>

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement qui lui sont confiés et des dommages qui pourraient provenir des installations de son unité ou des activités qui y sont conduites.

Il est également responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'unité dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi CNIL » et du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 14 avril 2016 dit « RGPD ». A ce titre, il veille au respect des

---

<sup>2</sup> Pour tout avis ou conseil relatif à leurs obligations et principes déontologiques, les agents d'INRAE s'adressent directement au Référent ou la Référente déontologue d'INRAE.

Pour toute situation méritant une instruction de nature déontologique, le Directeur ou la Directrice d'unité et l'administratrice du Centre-siège d'INRAE peuvent saisir le Délégué ou la Déléguée à la déontologie d'INRAE

obligations légales qui lui incombent à travers l'action des équipes de recherche placées sous sa responsabilité. »

### **I-2 : Le Conseil d'unité**

Le Directeur d'unité institue un conseil d'unité, assurant la représentation de l'ensemble de l'agent de l'unité et présidé par le Directeur de l'unité. Les modalités de mise en place et de fonctionnement du Conseil d'unité sont définies par décision du Directeur d'unité, laquelle intervient après consultation du Conseil d'unité sur les modalités de son fonctionnement.

Tout agent de l'unité est informé de sa composition, de ses attributions et des avis qu'il rend sur les projets qui lui sont soumis.

- Si l'effectif de l'unité ne dépasse pas le nombre de vingt agents, le Conseil d'unité est composé de l'ensemble de l'agent.

- Si l'effectif de l'unité dépasse le nombre de vingt agents, il comporte, y compris le Directeur, un nombre de membres n'excédant pas vingt. Ces membres sont désignés par l'ensemble de l'agent de l'unité. Les fonctions transversales telles que notamment la prévention et la sécurité et l'environnement ou la qualité y sont représentées.

Le conseil d'unité est consultatif. Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement de l'unité et plus généralement sur toute question que le directeur d'unité juge utile de lui soumettre.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement.

## **TITRE-II – REGLES APPLICABLES AUX AGENTS**

---

### **II-1 : Accueil**

Des agents permanents et non permanents des Parties peuvent être accueillis dans les locaux d'INRAE, et réciproquement, pour l'exécution des activités de recherches et d'enseignement relevant de l'objet de l'UMS. Ils peuvent être sollicités par les différentes instances d'INRAE (jurys, commissions d'évaluation, conseil, etc.) sous réserve des conditions requises.

La liste des agents accueillis sera précisée dans l'annexe administrative de l'unité. Une mise à jour régulière de cette annexe administrative sera fournie aux Parties, pour INRAE à l'administratrice du Centre-siège.

Les Parties s'engagent à respecter les procédures de demandes de cumul d'activité applicables par l'employeur de l'agent à l'origine de ladite demande.

### **II-2 : Conditions d'accueil**

Chaque Partie continue d'assumer vis à vis de son agent l'ensemble des responsabilités et obligations liées à sa qualité d'employeur.

En termes d'organisation du travail notamment, les droits et obligations relatifs à la durée du travail, aux congés, à la couverture sociale, ou encore à la surveillance médicale restent ceux fixés par leur employeur.

Concernant l'organisation du travail dans la structure d'accueil, et sous réserve des obligations précédemment citées, les agents des Parties sont placés sous l'autorité du Directeur de l'unité. Ainsi ils doivent, dans ces mêmes limites, se conformer aux règles de discipline générale, de sécurité et protection

de l'environnement et d'accès aux locaux prévues dans le règlement intérieur de l'unité ou dans tout autre document apparenté, ainsi qu'aux horaires en vigueur dans la structure d'accueil.

### **II-3 : Accès à la formation permanente**

Afin de permettre à l'ensemble des agents de chacune des Parties un accès aux actions de formation dans les conditions les plus équitables possibles, chaque Partie ouvre ses programmes de formation permanente aux agents de l'autre. Les participations croisées aux actions de formation se font dans le respect des procédures applicables à chacune des Parties.

A la fin de chaque année, un bilan du nombre de journées de formation dispensées par chaque Partie aux agents de l'autre Partie est établi, et une régularisation financière est effectuée en cas de déséquilibre des participations.

Par ailleurs, les services Formation des Parties peuvent organiser conjointement des formations *ad hoc*, notamment en appui aux activités des unités mixtes de recherche, selon des modalités qui seront précisées à l'occasion des collaborations particulières par les services compétents.

### **II-4 : Restauration**

Sous réserve des capacités d'accueil et dans un esprit de réciprocité, les agents relevant de chacune des Parties ont accès aux structures de restauration mises en place par l'autre Partie selon les conditions prévues par convention particulière, dans le respect des règles prévues à cet effet dans le règlement intérieur de celle-ci ou dans tout autre règlement applicable en la matière. La prise en charge des coûts correspondants est assurée par la Partie qui emploie les agents concernés, selon des modalités définies par la convention particulière.

### **II-5 : Accès aux activités sociales.**

Les modalités d'accès éventuel des agents d'une Partie aux activités sociales de l'autre, relèvent d'accords particuliers avec le gestionnaire concerné.

### **II-6 Déplacements des agents**

Tout déplacement en France ou à l'étranger d'un agent de l'unité obéit aux règles applicables au sein de l'établissement employeur Partie à la présente convention.

Ainsi, les modalités de couverture des agents par leur employeur au titre des accidents du travail sont effectives lors des déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Dans ce cadre, les modalités d'utilisation des véhicules administratifs restent conformes aux règles internes propres à chacune des parties.

En cas d'utilisation de véhicules administratifs, les dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule seront couverts par la police d'assurance souscrite par la partie propriétaire dudit véhicule. Toutefois, le conducteur n'en reste pas moins sujet, le cas échéant, aux condamnations pénales qui pourraient être prononcées contre lui (ex : conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants...).

Indépendamment d'éventuelles sanctions disciplinaires, la partie propriétaire du véhicule reste en droit de se retourner contre le conducteur lorsqu'il a commis une faute personnelle c'est-à-dire, une faute sans lien de causalité ou de connexité avec le service.

La conduite d'un véhicule par un agent, dont l'employeur n'est pas le propriétaire, est soumise à autorisation écrite et préalable de son propre employeur.

Les éventuels dommages corporels subis par l'agent au titre d'un accident du travail seront couverts par ledit employeur.

## **TITRE-III - MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS ATTRIBUES A L'UNITE**

---

### **III-1 : Locaux**

Chaque Partie reste propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration et en assure l'entretien normalement dévolu au propriétaire.

La Partie propriétaire est responsable de l'entretien lourd du patrimoine immobilier et de sa mise en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier dans les domaines de la santé et sécurité au travail, de la protection de l'environnement et de l'expérimentation animale.

Avant mise en place d'expérimentations ou installation d'équipements nécessitant des travaux lourds de mise en conformité au regard des règles de protection des personnes ou de l'environnement, les Parties se mettent d'accord sur la réalisation et la prise en charge des travaux correspondants.

La Partie propriétaire tient à disposition de la Partie hébergée, les documents relatifs au bâti tel que le Dossier Technique Amiante (DTA) dont elle transmet à la partie hébergée la fiche récapitulative.

La Partie propriétaire ou affectataire des locaux, dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration, en garantit et en assure l'entretien.

L'entretien courant et le nettoyage des locaux sont assurés par la Partie propriétaire ou affectataire des locaux dans le cadre des règles existantes sur le site d'accueil et dans le respect des règles de sécurité, tels que les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures établis conformément aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail.

Chaque Partie s'engage à contribuer aux dépenses de fonctionnement relatives aux surfaces de locaux utilisés en commun et aux frais de fluides.

Les moyens financiers versés par les Parties doivent permettre le paiement des dépenses de fonctionnement relatives aux surfaces de locaux utilisés en commun et aux frais de fluides, au prorata des effectifs et des surfaces occupées et gestion des déchets.

La couverture des dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux utilisés en commun est régie par une convention *particulière* conclue entre les Parties concernées.

### **III-2 : Équipements**

Sauf l'accord contraire des Parties, chacune des Parties reste propriétaire du matériel qu'elle met à la disposition des collaborations, et en assure la maintenance et les contrôles et l'évacuation prévus par la réglementation.

Lorsqu'aucune autre procédure plus simple n'a pu être trouvée, l'acquisition de matériels en commun fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les modalités (répartition du financement, modalités

de paiement, régime de propriété, responsabilité de la maintenance et de son financement, entretien, répartition des frais de fonctionnement, règles d'utilisation, et gestion des déchets...)

### **III-3 : Moyens Financiers**

Chaque Partie détermine, selon ses règles propres, dans les conventions d'unité, le montant de la dotation annuelle allouée à la collaboration pour son fonctionnement et ses achats de petit matériel ; elle en informe les autres Parties et en assure la gestion.

Par dérogation, à la demande de l'une des Parties, une convention particulière peut confier la gestion de la dotation de base à l'autre des Parties ; au titre de cette activité déléguée, elle ne prélève pas de frais de gestion.

## **TITRE-IV - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le terme « Conseiller de Prévention » utilisé ci-après désigne l'agent de prévention qui assure, outre une mission d'assistance et de conseil, une mission de coordination en matière de santé, sécurité et environnement au travail pour chaque Partie.

Le terme « Assistant de Prévention » désigne l'agent de prévention de proximité au sein l'Unité il assure une mission de conseil et d'assistance auprès du Directeur d'unité.

### **IV-1 : Politique Hygiène, Sécurité, Environnement**

Les Parties étant des entités autonomes, chacune définit sa propre politique dans les domaines de la santé, la sécurité et l'hygiène au poste de travail, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Chacune en détermine les modalités de diffusion et d'application, définit les moyens de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité pour les locaux, les personnes et les activités qui relèvent de leur responsabilité.

Les Parties coordonnent néanmoins leurs politiques en matière de prévention et de sécurité et environnement et se tiennent mutuellement informées pour les agents et les lieux entrant dans le champ de cette convention.

### **IV-2 : Organisation**

**IV-2-1** : L'administratrice du Centre-siège d'INRAE assure la sécurité générale liée à l'hébergement de la (ou les) unité(s). Il garantit l'état constant de propreté des locaux et les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des personnes ; il veille notamment à la sécurité incendie, la ventilation et l'absence d'exposition aux fibres d'amiante.

La Partie hébergeant est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité et environnement vis-à-vis des risques propres au site et de la conformité des locaux.

Le Directeur d'unité doit tenir informés l'administratrice du Centre-siège d'INRAE et les représentants légaux des Parties de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, du déplacement ou de l'achat d'équipements nécessitant des mesures de sécurité et environnement particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de carence de sa part en la matière, l'administratrice du Centre-siège d'INRAE et les représentants légaux des Parties pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'unité.

Le Directeur d'unité ne peut envisager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à disposition qu'après accord de la Partie hébergeant.

Le Directeur d'unité doit tenir informés l'administratrice du Centre-siège d'INRAE et les représentants légaux des Parties des problèmes de sécurité environnement qu'il estime ne pas pouvoir résoudre.

**IV-2-2** : Le Directeur d'unité est responsable de l'application des règles en matière de sécurité des personnes, des biens qui lui sont confiés et des dommages qui pourraient provenir des installations ou des activités conduites dans son unité.

Le Directeur d'unité nomme, après avis du conseil d'unité, un ou plusieurs assistants de prévention, en lien avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant et après avis du Conseil de service. Les Assistants de Prévention se voient remettre une lettre de cadrage définissant les moyens mis à leur disposition selon les modalités définies par la Partie à laquelle ils sont rattachés administrativement.

Ils participent au conseil d'unité où sont discutés, au moins une fois par an, le bilan et le programme d'actions en matière de prévention et de sécurité.

Les Assistants de Prévention exercent leur mission en lien avec le Conseiller de Prévention de la Partie hébergeant. Ils peuvent participer aux réunions prévention organisées par les autres Parties.

Outre le(s) Assistant(s) de Prévention, le Directeur d'unité s'entoure de personnes ressources en nombre (agents formés aux premiers secours) et compétences (conseiller en radioprotection) correspondant aux activités de l'unité.

Un ou plusieurs représentants de la Partie hébergée (dont le Conseiller de Prévention) sont invités aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)<sup>3</sup> de la Partie hébergeant au cours desquelles sont étudiées les questions de sécurité concernant les activités soutenues en commun. Le Conseiller de Prévention de la Partie hébergée reçoit systématiquement l'ordre du jour et se voit transmettre les projets élaborés et les avis des réunions du CHSCT de la Partie hébergeant. En outre, chaque Partie communique aux autres le rapport sur les risques professionnels et le programme de prévention annuel discuté en CHSCT.

Les CHSCT des Parties (ou les commissions locales) pourront siéger au moins une fois par an ensemble pour traiter des sujets d'intérêt commun.

### **IV-3 : Règlements et procédures**

Pour ce qui est de la maîtrise des risques propres aux activités de l'unité, les règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la Partie hébergeant. Toutefois, les Parties peuvent décider d'un commun accord d'appliquer les règles de la Partie hébergée.

Le Directeur d'unité veille au respect, par ses collaborateurs, des règles et procédures de sécurité des personnes et installations et protection de l'environnement. Il peut à ce titre, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin d'assurer la sécurité de ces derniers.

En cas de non-respect de ces règles par les agents accueillis, la Partie hébergeant peut leur interdire l'accès aux bâtiments et aux ressources informatiques.

---

<sup>3</sup> Puis, à compter des élections professionnelles de décembre 2022, aux réunions de l'instance qui exercera les attributions anciennement dévolues au CHSCT et au CT.

Les agents et usagers sont soumis aux règles générales relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en vigueur dans la structure d'accueil. Les agents extérieurs et les visiteurs invités à l'initiative d'une des Parties sont placés durant leur séjour au sein de l'unité sous l'autorité du Directeur d'unité et soumis aux règles en vigueur dans l'unité.

#### **IV-4 : Inspections, visites**

Les Conseillers de Prévention des Parties concernées réalisent une visite des locaux et établissent un rapport sur la conformité des locaux et des installations, sur les risques générés par les activités communes, et sur les mesures de prévention à mettre en place le cas échéant. Les conclusions de ce rapport sont prises en compte pour la rédaction de la convention spécifique de l'unité ou d'un avenant, en particulier lorsque des mesures correctives sont nécessaires : les engagements des Parties sont précisés et un ou plusieurs bilans à mi-parcours sont réalisés.

En outre, chacune des Parties peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité et de protection de l'environnement dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, les Conseillers de Prévention des Parties bénéficient d'un droit de visite dans l'unité. En cas d'intervention du Conseiller de Prévention de la Partie hébergée, celui-ci coordonne ses actions avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant. Ces visites font l'objet d'un rapport transmis au Directeur d'unité, au responsable de la Partie accueillante, au Conseiller de Prévention de la Partie hébergeant et au responsable de la Partie hébergée. Le responsable de la Partie hébergée demande au responsable de la Partie hébergeant de lui faire connaître les suites qui seront données aux recommandations contenues dans ce rapport. Si ces dernières lui paraissent insuffisantes, il peut retirer l'agent affecté.

Les médecins de prévention ont libre accès aux locaux et aux informations utiles à leur mission. Ils coordonnent leur activité sur le milieu de travail avec les Conseillers de Prévention.

Le CHSCT de la Partie hébergée bénéficie d'un droit de visite de l'unité. Ces visites sont réalisées par une délégation du CHSCT en concertation avec le Conseiller de Prévention de la partie hébergeant. Chaque Partie s'engage à autoriser l'accès à ses locaux des services d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail compétents pour l'agent des Parties hébergées, ainsi qu'aux autres services d'inspection susceptibles d'intervenir compte tenu des activités conduites dans l'unité (ex : DREAL, ASN, inspection installations classées pour la protection de l'environnement).

#### **IV-5 : Contrôles**

La Partie hébergeant s'engage à réaliser les contrôles réglementaires à la charge du propriétaire, conformément aux réglementations en vigueur.

Les contrôles et vérifications obligatoires relatifs aux équipements et aux activités conduites dans l'unité sont réalisés sous la responsabilité du Directeur d'unité. Ils peuvent être mis en œuvre sous la coordination de la Partie hébergeant lorsque plusieurs unités sont concernées par le même type de contrôle.

#### **IV-6 : Programmes d'actions et suivi**

Les bilans et programmes d'actions annuels de prévention discutés en CHSCT sont transmis à l'autre partie.

Les programmes d'action prévention définis pour les unités prennent en compte les évaluations des risques réalisées dans le cadre du *document unique d'évaluation des risques* établi et tenu à jour

conformément aux dispositions du code du travail, visées par les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

#### **IV-7 : Accueil et formation**

Le Directeur d'unité s'assure qu'une formation prévention est réalisée à l'accueil de tout nouvel arrivant dans l'unité, préalablement à la prise de fonction. Cette formation comprend :

- l'identification des personnes ressource en prévention et sécurité,
- la visite des locaux avec présentation des éléments de sécurité, ainsi que les conditions de circulation sur le site,
- la présentation des dangers et risques propres à l'unité (ex : zone à accès réglementé),
- l'identification des dangers et risques propres aux activités conduites, aux produits manipulés et aux techniques utilisées,
- les procédures et consignes de prévention et de sécurité et environnement,
- les consignes d'urgence et les procédures en cas d'accident ou incident, pollution,
- les responsabilités encourues

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre des formations réglementaires et des habilitations et autorisations requises pour les activités conduites.

La Partie hébergeant organise les exercices réglementaires liés à la réglementation incendie (évacuation, manipulation d'extincteurs) auxquels participent les agents de la partie hébergée. Nul ne peut refuser sa participation aux exercices de prévention et de lutte contre l'incendie ou les accidents de travail.

#### **IV-8 : Maîtrise des risques pour les personnes, les biens et l'environnement**

##### **IV-8-1 : Maîtrise des risques pour les personnes et les biens et environnement**

La gestion de l'interférence éventuelle entre les risques propres au site hébergeur et ceux spécifiques aux activités des unités est assurée par la Partie hébergeant.

Avec l'aide de l'Assistant de Prévention, le Directeur d'unité s'assure de l'existence et de la mise en œuvre des consignes de sécurité et environnement relatives aux équipements et activités menées dans l'unité et process visant à la maîtrise des risques et la préparation de la réponse aux situations d'urgence (y compris l'organisation d'exercices). Il veille à l'établissement et à la mise à jour du *document unique d'évaluation des risques* selon les procédures en vigueur par la Partie hébergeant. Ces documents sont tenus à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT, des médecins de prévention et des services d'inspection des Parties.

Les autorisations de détention de sources de rayonnements ionisants sont élaborées conformément aux réglementations en vigueur et selon la procédure prévue par la Partie hébergeant. Une copie des autorisations est transmise aux Conseillers de Prévention des Parties. Le dossier complet est tenu à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT et des services d'inspection.

##### **IV-8-2 : Maîtrise des risques biologiques**

- **Cadre général**

Le matériel biologique et certains produits sont très souvent à la base de ou servent à la recherche dans les unités, tant au titre de traitement que de transfert.

Du fait de certaines incertitudes notamment sur les effets délétères éventuels de ces matériels biologiques et produits, tant au titre de la santé humaine, animale, végétale que de l'environnement, la prévention des risques doit porter toute action.

Les activités utilisant de tels matériels biologiques ou produits sont, dans nombre de cas, soumises à déclaration, autorisation ou agrément préalable ; ce sont des activités réglementées. Outre la relation au partenaire, elles sont alors, *a priori* et/ou *a posteriori*, conditionnées dans leurs mises en œuvre par ces réglementations.

Les points réglementés peuvent porter notamment sur:

- le matériel biologique,
  - les êtres humains en charge de l'utilisation (niveau de formation, d'expérience, etc.),
  - les outils (source de rayonnements ionisants, etc.),
  - les installations (notion d'installation classée pour la protection de l'environnement, animaleries, laboratoires, etc.),
  - les procédures de travail et en particulier les équipements et méthodes de décontamination ou de stérilisation, etc.
  - les travaux scientifiques conduits.
- **Gouvernance**

Sur chaque site, ce sont les règles de l'hébergeur qui s'appliquent, sous la responsabilité de son représentant légal.

Ainsi, la gestion des autorisations, agréments, enregistrements ou déclarations y compris ICPE, des filières déchets et effluents, est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement de la Partie hébergeant.

Lorsque INRAE est hébergeur, le représentant légal dans le domaine des activités réglementées liées aux activités scientifiques et techniques est l'administratrice du Centre-siège d'INRAE.

Le directeur d'unité porte chacun des dossiers. Il est responsable de l'instruction et de la mise en œuvre scrupuleuses tant en conformité réglementaire (légalité) qu'en conformité aux objectifs et aux moyens des organismes parties prenantes à l'unité mixte.

Ces dossiers réglementaires et contractuels sont tenus à jour sous la responsabilité du directeur d'unité ; ils sont systématiquement transmis aux conseillers de prévention des Parties et, lorsqu'il y a une dimension « sécurité biologique », à la personne compétente de chaque organisme (délégué à la sécurité biologique pour INRAE).

- **Périmètre de la sécurité biologique**

Sans être exhaustives, ces activités réglementées, notamment portées par le code du travail, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, sont relatives à la détention, l'utilisation, la manipulation, la transformation, le transfert de matériels biologiques et produits suivants :

- Organismes génétiquement modifiés (OGM) et ce par toute technique autre que traditionnelle ;
- Micro-organismes et toxines (MOT) ;
- Espèces exotiques envahissantes ;
- Espèces animales ou végétales protégées ;
- Macroorganismes non indigènes (MONI) ;
- Végétaux, partie de végétaux et produits végétaux couverts par la réglementation phytosanitaire ;
- Organismes nuisible aux plantes quelle que soit leur catégorisation ;
- Organismes (génétiquement modifiés ou non) relevant de la réglementation sur les usages duaux ;
- Produits phytopharmaceutiques et biocides;
- Produits de pharmacie vétérinaire ou humaine ;
- Animaux de rente, relevant de la faune sauvage et espèces modèle, produits et sous-produits animaux ;
- Denrées alimentaires ;
- Ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles en vue de leur utilisation ;
- Éléments et produits du corps humain ;
- Recherches impliquant la personne humaine.

#### - **Evaluation**

Chacun des sites peut bénéficier d'évaluation conseils, par des évaluateurs ou de toute personne chargée d'une mission de conseil.

La direction de l'unité mixte ou la direction de chacune des tutelles peut solliciter le bénéfice d'une évaluation ou de personnes chargées de missions de conseil sur tout ou partie des activités ou installations de l'unité.

Sauf situation d'urgence, toute évaluation ou mission de conseil s'effectuant dans des locaux de l'unité, relevant d'un autre représentant légal que celui qui la sollicite, fait l'objet d'une information préalable par le directeur de l'unité aux représentants légaux concernés au moins 3 semaines (21 jours calendaires) avant l'intervention.

#### - **Relations bi ou plurilatérales en matière de transfert de matériel**

Sous l'instruction portée par le directeur de l'unité, les Parties s'engagent à conclure, tant entre elles, le cas échéant, qu'à l'égard de tiers à l'unité mixte, des accords de transfert de matériel (ou MTA = Material Transfert Agreement), dont les termes peuvent être adoptés en fonction de la nature, la qualification et la destination du matériel concerné et garantira chacune des parties des obligations éventuelles liées au titre de la qualification d'activité réglementée.

En outre, ces accords déterminent les éventuelles obligations relatives :

- au caractère confidentiel du transfert,
- à la propriété du matériel, sa dévolution et sa contrepartie possible,
- à la valorisation pouvant être faite du matériel et des résultats obtenus,

- au titulaire des données issues de cette recherche,
- au titulaire de la charge des risques du fait de l'utilisation de ce matériel d'une part et des données d'autre part.

#### **IV-9 : Intervention entreprise extérieure**

Toute intervention d'entreprises extérieures, réalisée sur l'initiative de la Partie propriétaire ou affectataire des locaux se fait dans le respect des règles de sécurité. En particulier, les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par le donneur d'ordre ayant l'autorité et le chef d'entreprise extérieure.

#### **IV-10 : Santé**

La surveillance médicale par le médecin du travail est indissociable de la maîtrise des risques propres aux activités des unités soutenues en commun. Dans la mesure du possible, cette surveillance est assurée par le même médecin pour tous les agents de l'unité. Si nécessaire, l'organisation de cette surveillance fera l'objet d'une convention particulière.

Le directeur de l'unité doit s'assurer que les agents réalisent régulièrement leurs visites médicales professionnelles.

#### **IV-11 : Maîtrise des situations d'urgence et de crise**

Les Parties se concertent pour intégrer dans leurs procédures de gestion des situations d'urgence les modalités d'information, de communication, voire de participation des autres Parties pour les situations d'urgences qui concernent l'unité.

La responsabilité de la gestion d'une situation de crise revient à la Partie hébergeant, qui tient informées les autres Parties des situations d'urgence selon les procédures définies dans les conditions précitées.

#### **IV-12 : Accidents et dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement – assurances**

##### **IV-12.1 Accidents et maladies professionnelles**

Tout agent victime d'un accident du travail ou de service, ou déclarant une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, informe son employeur en suivant la procédure que ce dernier a mise en place. Le Directeur d'unité en informe en parallèle la Partie hébergeant.

La réparation des dommages subis par les agents s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

La Partie hébergeant réalise les enquêtes en cas d'accident de travail, de service, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, selon ses procédures internes et en tout état de cause conformément au décret 82-453 modifié. La Partie en charge de faire réaliser l'enquête peut inviter un représentant de l'autre Partie. Elle transmet les rapports à l'autre Partie. Cette dernière, le cas échéant, peut demander des compléments d'enquête.

Chacune des Parties transmet à l'autre les informations nécessaires en matière de risques professionnels pour lui permettre l'exploitation statistique des indicateurs de sécurité.

##### **IV-12.2 Dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement**

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses propres agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux personnes ou aux biens ou à l'environnement à l'occasion ou du fait de l'exécution des activités menées par ses agents, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie, exception faite si l'équipement est un véhicule nécessitant une assurance responsabilité civile et sans faute lourde.

#### **IV-12.3 Assurance**

Chaque Partie reconnaît, au regard de son statut et pour ce qui la concerne, être son propre assureur ou à défaut prendre en charge la souscription ou le maintien de police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

#### **IV-13 : Information, communication, travail de groupe**

Toute information concernant la sécurité (notes techniques, formations organisées, mise en place de groupes de travail, etc.) est systématiquement échangée au niveau des Conseillers de Prévention des deux parties pour ce qui concerne l'unité.

Le Directeur d'unité veille à la diffusion de toute information pertinente au sein de son unité en matière de santé et sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Lors de la mise en place d'un travail de réflexion en matière de santé, sécurité, conditions de travail, protection de l'environnement par une Partie, il peut être demandé à un représentant de l'autre Partie d'y participer, si ce travail concerne des risques liés à l'activité menée au sein de l'unité.

#### **IV-14 : Équipements de travail et moyens de protection**

Les équipements de protection collective et individuelle et de prévention des pollutions doivent être fournis en nombre suffisant sur un même lieu d'activité, en prenant en compte le nombre total d'agents susceptibles de les utiliser, indifféremment de leur statut. Les équipements utilisés par les services entrant dans le champ de cette convention doivent répondre aux mêmes exigences de garantie que les matériels de protection collective et individuelle.

La fourniture, l'entretien et le contrôle de ces équipements sont assurés sous la responsabilité du chef de service.

### **TITRE-V – COLLABORATIONS AVEC DES TIERS**

---

#### **V-1: Négociation des contrats**

La négociation des contrats que l'unité souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, est confiée à l'une et/ou l'autre des Parties selon les conditions fixées à l'article 9.1 de la présente convention d'UMS.

Toutefois, la Partie désignée saisira les autres Parties de l'unité, en vue de désigner une autre Partie pour la négociation d'un projet de contrat, lorsque :

- Des éléments de propriété intellectuelle (brevets, savoir-faire secret, logiciels, base de données...) sont détenus par cette dernière et nécessitent qu'elle instruisse le contrat.

- Des obligations juridiques particulières (obligations souscrites dans des contrats avec des tiers tels que des droits de premier refus, de première information, des options de licence, etc.) le justifient.

- Des éléments de gestion de l'agent (recrutement) ou de gestion des fonds reçus des partenaires justifient qu'une autre partie instruisse le projet de contrat.

Des circonstances exceptionnelles strictement limitées aux projets LIA et 2RI. La Partie désignée gestionnaire d'un contrat veille notamment à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin les intérêts des tutelles. Elle fait valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elle veille à conserver le droit, pour les tutelles, d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des tutelles en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elle fait ses meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats. Elle veille à ne pas accepter de clause de renonciation à recours. Lorsqu'un tiers souhaite des modalités dérogatoires, les Parties se concertent afin de prendre une décision conjointe.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA ou France 2030, ...), toutes les tutelles principales doivent être informées lors du montage du projet.

La Partie gestionnaire du contrat transmet aux autres tutelles une copie du contrat signé.

Cette communication s'effectuera aux adresses suivantes :

- Pour INRAE : [admin-recherchedatagouv@inrae.fr](mailto:admin-recherchedatagouv@inrae.fr)
- Pour l'UGA : [dgdriv-ip-legal@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:dgdriv-ip-legal@univ-grenoble-alpes.fr)
- Pour l'UMLP : Direction des affaires juridiques et institutionnelles, 1 rue claudes goudimel, 25000 Besançon, [juridique@univ-fcomte.fr](mailto:juridique@univ-fcomte.fr)
- Pour l'Université de Lorraine : [drv-dir@univ-lorraine.fr](mailto:drv-dir@univ-lorraine.fr)
- Pour l'Université de Strasbourg : : [pui@unistra.fr](mailto:pui@unistra.fr)

Pour faciliter la négociation, les Parties s'efforceront de se communiquer entre elles, ainsi qu'au Directeur de l'unité, toute information susceptible de les concerner à propos des contrats cadre, des droits de premier refus sur un thème entrant dans le champ de l'unité, des droits de première information entrant dans le champ scientifique de l'unité, signés avec des tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve des obligations de confidentialité liées aux dits contrats.

Les Parties s'efforceront également de se communiquer les éléments de propriété intellectuelle nécessaires à l'instruction, sous les mêmes réserves.

La Partie en charge de la négociation des projets de contrats est également responsable de la réalisation, l'exécution, la signature et l'archivage des formalités liées à la réglementation relative à l'accès et au partage des avantages.

## **V-2 : Signature des contrats**

Les contrats sont signés au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties de l'unité par la Partie en charge de la négociation du contrat.

Par dérogation avec ce qui précède, les contrats peuvent être co-signés par les Parties mettant en œuvre des moyens pour l'exécution desdits contrats :

- lorsqu'il s'agit de projets structurants,
- lorsque des éléments de propriété industrielle ou intellectuelle ou des obligations juridiques particulières (tels que définis à l'article V.1) nécessitent une co-signature.
- Lorsque des éléments de gestion nécessitent une co-signature.

### **V-3 Gestion et suivi des contrats**

Les contrats sont gérés par la Partie ayant négocié le contrat.

Dans tous les cas, une copie du contrat signé est adressée après sa signature et dans les meilleurs délais aux Parties ainsi qu'au Directeur de l'unité, en ajoutant les adresses visées à l'article V-1.

Le Directeur de l'unité est ainsi chargé d'effectuer le suivi des contrats signés et gérés par la (ou les) Parties mandataires. Il rend compte de ce suivi aux Parties au minimum une fois par an selon un calendrier fixé conjointement par les Parties. Pour ce faire, il peut procéder à la mise en place d'outils communs de suivi des contrats signés et gérés par la (ou les) Parties gestionnaires au sein de l'unité.

Le prélèvement, au titre des frais de gestion, sera celui en vigueur au sein de chaque Partie, dans le strict respect des conditions imposées par le partenaire financeur du projet de recherche.

En l'absence de cotisation à l'UNEDIC pour les agents contractuels, pour les contrats comportant des dépenses d'agent, un prélèvement est opéré par la Partie gestionnaire désignée du contrat, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne.

## **TITRE-VI – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS COMMUNS**

---

### **VI.1 Définitions**

Par **RÉSULTATS COMMUNS**, on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les savoir-faire, les secrets de fabrique, les éléments relevant du secret des affaires, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, développées ou acquises dans le cadre de l'UMS par l'une et/ou l'autre des Parties ou leurs sous-traitants et susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle ou le secret des affaires, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

Par **FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**, on entend les frais engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur et de défense auprès des instances administratives des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les **RÉSULTATS COMMUNS** et facturés par les cabinets de conseil en propriété intellectuelle ou des cabinets de gestion d'annuités ou assurées en interne sous réserve de leur identification précise et de leur rattachement comptable explicite. Les **FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** ne comprennent pas les frais engagés auprès des instances judiciaires et notamment ceux engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par une (les) Partie(s) pour la défense des droits de propriété intellectuelle portant sur les **RÉSULTATS COMMUNS**.

Par FRAIS DIRECTS, on entend :

- Les FRAIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- Les frais de dépôt et de conservation des éléments constituant les RÉSULTATS COMMUNS autres que des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle, notamment les matériels biologiques et les logiciels ;

Par CONTRAT D'EXPLOITATION, on entend tout contrat d'exploitation concédé à un tiers tels que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les contrats de licence, les contrats d'option sur licence, les contrats de cession conjointe par toutes les Parties, ayant pour objet des RÉSULTATS COMMUNS, négocié par le MANDATAIRE UNIQUE ou son représentant, que ce contrat soit au stade de la négociation ou signé.

Par MANDATAIRE UNIQUE, on entend, au sens de l'article L. 533-1 du code de la recherche et ses textes d'application, la Partie copropriétaire d'un RESULTAT COMMUN, désignée par les autres Parties copropriétaires et qui accepte, au nom et pour le compte des Parties copropriétaires, d'exercer les missions listées par les textes réglementaires qui comprennent tous les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la protection, la gestion et l'exploitation des RESULTATS COMMUNS. Ses droits et ses obligations sont, par défaut, ceux énoncés dans la réglementation précitée.

Par REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION, on entend les sommes de toute nature perçues par le MANDATAIRE UNIQUE ou son représentant au titre des CONTRATS D'EXPLOITATION et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les minima garantis, les redevances, les éventuelles plus-values perçues sur les cessions d'éventuelles valeurs mobilières acquises par ledit MANDATAIRE UNIQUE ou son représentant au titre de prises de participation dans le capital de jeunes sociétés en contrepartie de l'octroi de droits d'exploitation sur les RESULTATS COMMUNS et tout revenu similaire lié à l'exploitation des RESULTATS COMMUNS.

Les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche et de prestation de service ayant pour objet les RÉSULTATS COMMUNS.

## **VI.2 Principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS**

### **VI.2.1 Copropriété**

Les Parties s'efforcent de demander à leurs inventeurs respectifs, présents au sein de l'UMS, de déclarer leur RESULTAT COMMUN selon leurs modèles de « Déclaration d'Invention et de Résultats Valorisables » (DIRV).

Si, dans un délai d'un mois, la Partie informée d'une nouvelle DIRV, n'a pas expressément renoncé à la copropriété, elle sera considérée comme ayant accepté d'être copropriétaire du RÉSULTAT COMMUN et, le cas échéant, co-déposante de la demande de titre de propriété intellectuelle correspondante

Le principe est donc celui de la copropriété systématique des Parties sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Toute convention de recherche menée par l'une et/ou l'autre des Parties avec un tiers impliquant l'UMS devra, dans la mesure du possible, faire mention de ce principe de copropriété systématique des RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de l'UMS impliquée au profit, notamment, des Parties.

### **VI.2.2 Renonciation**

Si l'une des Parties renonce par écrit aux démarches de protection portant sur un RÉSULTAT COMMUN ou à la titularité d'un RÉSULTAT COMMUN, l'(les)autre(s) Partie(s) aura(ont) la possibilité de mettre en œuvre toute démarche de protection et de valorisation, à ses(leurs) seuls nom(s), frais, intérêt et périls. La Partie renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION que pourrait générer l'exploitation commerciale du RÉSULTAT COMMUN.

### **VI.3 Principe de répartition de la quote-part de propriété sur les RÉSULTATS COMMUNS**

Les Parties sont d'accord pour fixer le principe de répartition des quotes-parts de copropriété des Parties pour l'ensemble des RESULTATS COMMUNS obtenus dans le cadre de l'UMS, selon les principes suivants :

- 30 % de la propriété intellectuelle partagée à parts égales entre les établissements tutelés ;
- 70 % de la propriété intellectuelle partagée à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs.

Il est entendu que ces règles de partage s'appliquent également aux Parties dans l'hypothèse où les RESULTATS COMMUNS associent d'autres copropriétaires tiers.

### **VI.4 Désignation et missions du MANDATAIRE UNIQUE**

#### **VI.4.1 Choix du MANDATAIRE UNIQUE**

Les Parties désigneront entre elles le MANDATAIRE UNIQUE au sens de l'article L533-1 Code de la Recherche et des article D533-2 et suivants du code de la recherche, conformément à l'article 8 de la présente convention d'UMS.

Conformément à l'article L533-1 du Code de la Recherche, le MANDATAIRE UNIQUE peut confier à un tiers tout ou partie des activités nécessaires à l'exercice des missions qu'il tient du mandat que lui ont confié les autres Parties.

De même, conformément à l'article D533-12 du Code de la Recherche, le MANDATAIRE UNIQUE peut confier tout ou partie de ses missions à une personne morale de droit public.

#### **VI.4.2 Missions du MANDATAIRE UNIQUE**

Les missions du MANDATAIRE UNIQUE sont, par défaut, celles énoncées à l'article D-533-8 du Code de la recherche.

##### **- en matière de protection des RÉSULTATS COMMUNS**

Le MANDATAIRE UNIQUE est notamment responsable de la gestion de l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance et au maintien en vigueur des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RÉSULTATS COMMUNS.

Les Parties copropriétaires veilleront à ce que leurs agents prêtent leur concours à la rédaction et à la signature de tous documents permettant la protection des RESULTATS COMMUNS.

Le MANDATAIRE UNIQUE est autorisé, au nom des Parties copropriétaires, à procéder à l'abandon de tout ou partie des titres et demandes de titre protégeant un RESULTAT COMMUN. Les conditions de mise en œuvre d'un tel abandon seront précisées dans la convention ou l'acte déterminant l'organisation de la copropriété du RESULTAT COMMUN.

Le MANDATAIRE UNIQUE pourra engager aux noms des Parties, auprès des instances administratives, des actions de défense du titre ou de la demande de titre de propriété intellectuelle portant sur un RÉSULTAT COMMUN, en cas d'action en opposition ou d'action en révocation engagée par un tiers à l'encontre du RÉSULTAT COMMUN. En revanche, le MANDATAIRE UNIQUE n'est pas autorisé, sauf accord entre les Parties, à initier aux noms des Parties, des actions auprès des instances administratives (opposition ; révocation) à l'encontre d'un titre ou de la demande d'un titre de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

Le MANDATAIRE UNIQUE n'est pas autorisé à mener, aux noms des Parties, des actions de défense d'un RÉSULTAT COMMUN auprès des instances judiciaires (contrefaçon, concurrence déloyale ...) sans l'accord exprès des Parties copropriétaires.

- **en matière de valorisation des RESULTATS COMMUNS**

La mission de MANDATAIRE UNIQUE en matière de valorisation comprend :

- a) l'identification et le contact de partenaires potentiels pour l'exploitation de RÉSULTATS COMMUNS ;
- b) la négociation des CONTRATS D'EXPLOITATION ;
- c) la rédaction et la signature des CONTRATS D'EXPLOITATION après information préalable de l'autre Partie par écrit (y compris courrier électronique, en ajoutant les adresses visées à l'article V-1). Cette dernière ne pourra s'opposer à la signature d'un tel accord que dans l'hypothèse où elle pourrait justifier d'une incompatibilité majeure ou d'un conflit d'intérêt au regard de ses activités, de ses missions ou à l'égard de ses engagements auprès de tiers ;
- d) la gestion, la perception et la redistribution des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION perçus au titre de l'exploitation des RESULTATS COMMUNS selon les modalités prévues au VI-5-2 ci-dessous.

Concernant la négociation des licences, le MANDATAIRE UNIQUE fera ses meilleurs efforts pour permettre aux Parties copropriétaires d'un RESULTAT COMMUN de conserver le droit d'utiliser le RESULTAT COMMUN à des fins de recherche, seules ou avec des tiers. Dans l'hypothèse où ce droit serait amené à être restreint, l'étendue de cette restriction sera portée à la connaissance de(s) l'autre(s) Partie(s) et mentionnée, le cas échéant, dans la convention déterminant l'organisation de la copropriété du RESULTAT COMMUN visée au V de l'article L.533-1 du code de la recherche.

Le MANDATAIRE UNIQUE consultera préalablement les Parties copropriétaires avant toute décision sur une option de cession et/ou sur une cession sur un droit de propriété intellectuelle afférent aux RESULTATS COMMUNS, l'option sur cession ne pouvant être accordée qu'avec l'accord de toutes les Parties copropriétaires. Il est entendu que les conditions de cette cession devront, avant toute signature par le MANDATAIRE UNIQUE, être précisées et validées par les Parties copropriétaires de manière exprès, notamment dans la convention déterminant l'organisation de la copropriété du RESULTAT COMMUN visée au V de l'article L.533-1 du code de la recherche.

Lors de toute sollicitation, à défaut de réponse sous un mois, le récipiendaire est considéré avoir accepté le projet qui lui a été soumis.

#### **VI.5 Modalités de gestion par le MANDATAIRE UNIQUE**

Le MANDATAIRE UNIQUE est responsable vis-à-vis de ses mandants de tous les actes dont il a la charge, qu'il ait ou non confié tout ou partie de ses missions à un tiers.

### **VI.5.1 Prise en charge des FRAIS DIRECTS**

Par dérogation à l'article 1999 du Code Civil et conformément à l'article D533-13 du Code de la recherche, le MANDATAIRE UNIQUE prend en charge l'ensemble des FRAIS DIRECTS. Le MANDATAIRE UNIQUE se rembourse de manière privilégiée sur les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION.

Dans l'hypothèse d'un éventuel échec de la valorisation du RÉSULTAT COMMUN, les FRAIS DIRECTS supportés par le MANDATAIRE UNIQUE, son sous-mandataire ou son licencié exclusif, ne feront pas l'objet d'un remboursement par les autres Parties copropriétaires du RÉSULTAT COMMUN.

En cas de négociation d'un CONTRAT D'EXPLOITATION à titre exclusif avec un tiers cocontractant, le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faire supporter au tiers cocontractant tout ou partie des FRAIS DIRECTS.

### **VI.5.2 Répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION**

La répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION ne peut avoir lieu que sous réserve de l'obtention par le MANDATAIRE UNIQUE de tous les éléments nécessaires à son calcul. Entre autres, les Parties acceptent de transmettre avec diligence au MANDATAIRE UNIQUE tout élément permettant de vérifier les quotes-parts de contributions des inventeurs à l'invention et l'éligibilité des inventeurs aux primes d'intéressement aux revenus tirés de la valorisation, définies par la réglementation

Les modalités de répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION sont les suivantes :

- Le MANDATAIRE UNIQUE se rembourse des FRAIS DIRECTS supportés dans le cadre de l'exécution de ses missions de mandataire.

Si le solde est positif (S), le MANDATAIRE UNIQUE se rémunère, au titre des frais indirects, sur la base d'un montant forfaitaire correspondant à 20% du solde constaté (S) ;

- Le MANDATAIRE UNIQUE informe l'(les) autre(s) Partie(s) copropriétaire(s) :
  - i. du montant des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION perçus,
  - ii. du montant des FRAIS DIRECTS dont il s'est remboursé,
  - iii. du montant correspondant à la part forfaitaire qu'il prélève à son profit au titre des frais indirects,
  - iv. du montant global réservé aux inventeurs éligibles au titre de la prime d'intéressement et des parts inventives attribuées à chacun d'entre eux,
- Sur la base de ces informations, l'(les) autre(s) Partie(s) copropriétaire procède(nt) à l'émission d'une facture relative d'une part, au montant de la rémunération supplémentaire due à ses (leurs) inventeurs calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou d'autre part, au montant de sa (leur) part des revenus perçus calculé au prorata de sa (leur) quote-part de propriété.
- Sur la base de ces factures, le MANDATAIRE UNIQUE verse ensuite à(aux) l'autre(s) Partie(s) copropriétaires le montant de la rémunération due aux inventeurs de cette(ces) dernière(s) et sa(leur) part des revenus perçus calculé au prorata de sa(leur) quote-part de propriété.

Il est entendu que le montant calculé de la part des revenus perçus à verser à chacune des Parties, ne pourra aucunement empiéter sur la réserve dédiée à l'intéressement des inventeurs éligibles.

Dans le cadre du respect des règles de l'autre Partie, chacune des Parties accepte les règles de répartition de l'autre Partie quant au devenir de sa rétribution d'établissement. Chaque Partie est libre de disposer de sa part de REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION à sa discrétion.

#### **VI.6 – Mandat**

En application de l'article L-533-1 du code de la recherche et sur proposition du MANDATAIRE UNIQUE, les Parties s'engagent, pour chaque RESULTAT COMMUN faisant l'objet de mesure de protection et/ou de valorisation, à signer un mandat spécial au profit du MANDATAIRE UNIQUE, qui définit ses missions et obligations ou à fixer *a minima* par écrit la désignation du MANDATAIRE UNIQUE et les quotes-parts de propriété du RESULTAT COMMUN.

#### **VI.7 Modalités de collaboration en dehors des conventions particulières**

À défaut de pouvoir se référer, au moment où le RÉSULTAT COMMUN a été obtenu, à une convention particulière, ou à tout projet, dispositif contractuel dont serait issu le RÉSULTAT COMMUN, il est entendu que, sauf accord contraire entre les Parties, les dispositions légales et réglementaires s'appliquent de plein droit tant concernant la revendication d'un droit de propriété sur le RÉSULTAT COMMUN que concernant la désignation et les missions du MANDATAIRE UNIQUE.

Il est toutefois convenu que s'appliquent de plein droit aux Parties :

- les modalités de gestion financière définies à l'article VI.5 ci-dessus,
- le principe de copropriété des RÉSULTATS COMMUNS défini aux articles VI.2 à -VI.3 ci-dessus

#### **VI.8 - Obligations d'information des Parties et/ou du MANDATAIRE UNIQUE**

Les obligations d'information du MANDATAIRE UNIQUE sont, par défaut, celles de des articles D533-2 et suivants du Code de la recherche.

Il est cependant convenu que, chaque Partie s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, à l'autre Partie, toutes déclaration d'invention reçues par ses inventeurs portant sur un RESULTAT COMMUN.

Le MANDATAIRE UNIQUE communiquera à l'autre Partie, dans un délai si possible de deux (2) mois suivant la réception de la déclaration d'invention, sa décision de procéder ou non aux actes de protection et/ou valorisation du RESULTAT COMMUN.

Chaque Partie s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, à l'autre Partie tout acte de contrefaçon ou d'atteinte aux RESULTATS COMMUNS dont elle aurait connaissance.

Le MANDATAIRE UNIQUE transmet, aux autres Parties copropriétaires dans les meilleurs délais possibles, un bilan annuel et/ou ponctuel des actions menées sur un RESULTAT COMMUN donné.

### **TITRE-VII- PUBLICATION ET SECRET**

#### **VII-1 : Modalités de divulgation**

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche ou des enseignements en commun, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

A ce titre, les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats d'une autre Partie et identifiées comme confidentielles par la Partie qui la transmet ou confirmer par écrit comme confidentiel en cas de communication orale, et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable et écrit.

Les publications ou communications sont soumises préalablement, au Directeur de l'unité qui représente l'autorité hiérarchique de chacune des Parties.

### **VII-2 : Divulgence et limite à l'exploitation éditoriale de l'œuvre par un tiers**

Chaque auteur d'une œuvre ou son représentant (auteur de correspondance notamment) est chargé de notifier le présent dispositif à tout éditeur de l'œuvre concernée dès avant sa diffusion.

Pour les unités, le Directeur de l'unité requiert de tous les auteurs de son unité :

- 1) Le signalement des publications dans le système d'information utilisé pour le référencement de la production scientifique d'une des tutelles
- 2) Le dépôt des œuvres dans l'archive ouverte HAL dans le respect du droit des éditeurs et des co-auteurs.

### **VII-3 : Divulgence et propriété industrielle**

Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les Parties pourront retarder la publication ou communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande de brevet.

Dans le cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret (savoir-faire), les Parties détermineront d'un commun accord, d'une part les informations constitutives de ce savoir-faire qui devront rester confidentielles pendant un délai à définir en fonction des perspectives de collaboration ou de valorisation avec un industriel, d'autre part, les informations qui ne relèvent pas de ce savoir-faire et pouvant être librement publiées ou communiquées. Les Parties sont informées de cette répartition. A défaut d'opposition de leur part sous quarante-cinq (45) jours, leur absence de réponse vaut accord au contenu de ce Dossier Technique Secret.

Toutefois, ces stipulations ou celles des contrats conclus avec des tiers visés dans l'article V de la présente annexe, ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à une unité d'établir leur rapport annuel d'activité auprès de l'organisme dont ils relèvent, ou à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos. Ces communications à usage interne ne constituent pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## **TITRE-VIII– LE DISPOSITIF D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AU SEIN DES UNITES MIXTES DE RECHERCHE**

---

### **VIII-1 : Site Web**

#### **VIII.1.1 Création de site d'unité**

Tout infoservice (système d'informations en réseau) hébergé sur un serveur d'une des Parties doit respecter les règles internes de création et d'hébergement de la Partie responsable du serveur. Le

dispositif de création et d'hébergement est assimilé à une structure propre de la Partie support du serveur.

Pour cet infoservice, un lien hypertexte peut être créé sur le serveur des autres Parties.

Lorsque l'infoservice n'est pas hébergé par une des Parties membre d'une unité, il respectera les règles en vigueur de chacune des Parties. Si le Directeur souhaite externaliser l'infoservice de l'unité, il doit préalablement recueillir l'accord des services concernés de chaque Partie.

Le site doit respecter la Politique SSI en vigueur.

### **VIII.1.2 Accessibilité du site d'unité**

Chaque Partie signataire de la présente convention s'engage à informer ses agents du caractère interne et confidentiel des informations et services mis en accès commun.

Lorsque les « intranets » ou « extranets » servent de point d'entrée à l'usage de logiciels ou de produits soumis à licence, l'accès est subordonné aux conditions d'octroi de la licence.

### **VIII-2 : Moyens documentaires**

Dans la gestion des fonds documentaires, le dispositif suivant est appliqué :

- Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

- Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

L'ensemble des agents de l'unité a accès à la documentation de l'unité et à celle de chacune des Parties, pour les fonds documentaires mis à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique.

Cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

### **VIII-3 : Autres services documentaires**

Outre l'accès aux fonds documentaires, l'agent de l'unité bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, ...).

## **TITRE-IX- SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (SSI)**

Les tutelles désignent conjointement le pilote de la SSI de l'unité. Sauf accord contraire, la tutelle compétente est celle qui héberge l'unité sur son site principal et qui est en responsabilité de la couverture du réseau informatique.

Le point des UMS multi-sites devra être étudié au cas par cas, en concertation avec le relais SSI de l'unité, les RSSI des parties et les acteurs locaux concernés et validé par le DU.

La tutelle qui pilote la SSI est INRAE.

Le pilote définit, en lien avec les tutelles, la PSSI opérationnelle qui s'appliquera à l'unité.

Le pilote SSI sollicite l'ensemble des acteurs locaux (RSSI des parties, équipes informatiques des partenaires, etc.) lors de la formalisation du plan d'action SSI qui est rédigé en application de la PSSI opérationnelle définie pour l'unité.

Dans le cas où le pilote de la SSI n'est pas INRAE, de façon à ne pas dégrader le niveau de couverture du risque prévu par la PSSI opérationnelle d'INRAE pour cette unité, les règles issues de la PSSI opérationnelle INRAE sont intégrées et mises en cohérence avec la PSSI définie par le pilote.

Pour les unités relevant d'un niveau de protection spécifique comme par exemple lié à la PPST ou à la manipulation de données à caractère personnel sensibles, le couplage des responsabilités PPST et/ou IL avec la SSI devra être garanti.

Le Directeur d'unité est responsable de la sécurité des systèmes d'information mis en œuvre par son unité. Il veille à l'application de la politique SSI en son sein, il est le garant du suivi de son déploiement. À ces titres, il s'assure que le cadre dans lequel s'exercent les responsabilités liées à la sécurisation de ces systèmes est connu afin que les différents acteurs (membres des équipes de recherche et agents administratifs) puissent se positionner et contextualiser leur action.

Le DU peut nommer un relai SSI qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des tutelles.

Tout incident SSI doit être signalé sans délai à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des tutelles.

## **TITRE X- PROTECTION DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE (PPST) ET TECHNOLOGIQUE**

Le pilotage de la PPST est assuré par l'une ou l'autre des Parties, qui se tiendront mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Pour les Unités relevant d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST, le couplage des responsabilités PPST et SSI devra être garanti. Sauf accord contraire, le FSD compétent pour l'Unité (pour les questions de PPST) est celui de la partie chargée de l'hébergement de l'Unité sur son site – ensemble immobilier cadastré - tel que défini par la convention d'utilisation signée avec France domaine.

Les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du patrimoine scientifique et technique de la nation doivent être mises en œuvre.

Le directeur d'une unité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé prend toute disposition utile pour assurer la protection des informations concernées.

Le directeur d'une unité faisant l'objet d'une protection renforcée veille à ce que les stagiaires exercent leurs activités au sein de l'unité sous le contrôle d'un agent permanent nommément désigné. Il veille à ce que soit tenu un répertoire des visites, consultable à sa demande par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection.

Le directeur d'une unité faisant l'objet d'un besoin de protection supplémentaire nécessitant la mise en place de zones à régime restrictif (ZRR) et de locaux sensibles doit veiller à ce qu'ils soient identifiés

(affichage réglementaire) et que leur périmètre respectif soient clos. Il doit également veiller à ce que les accès physiques ou les accès à distance ou virtuel à ces zones soient préalablement autorisés, notamment par le ministère de tutelle en charge de la PPST.

En outre, ces mesures s'inscrivant dans un dispositif, où les responsables de chacun des établissements de recherche et/ou d'enseignement (INRA, AGROCAMPUS OUEST, UNIVERSITES) associés au sein de l'UMS concernée, sont en charge d'obligations spécifiques susceptibles d'entraîner leur mise en cause pénale, il appartient au Directeur de l'UMS, d'informer sans délai ces responsables ou leurs représentants désignés (le fonctionnaire sécurité défense), dans ce domaine, de tous faits ou activités intéressant la protection du potentiel scientifique et technique au sein de leur unité.

Le Fonctionnaire de Sécurité de Défense (FSD) compétent assure le pilotage de la protection du potentiel scientifique et technique pour ce qui est de la sécurité de défense (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, conduite du dispositif et animation du processus correspondant).

Le FSD tient informées les Parties des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'Unité, les Parties se concerteront sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

## **TITRE XI DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

---

Les Parties assurent le respect de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 14 avril 2016 concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'Unité.

Le Directeur d'Unité est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'Unité. Il lui appartient en conséquence de veiller au respect des obligations qui lui incombent en application notamment des articles 32 à 37 de ladite loi.

Les Parties conviennent que la compétence du « Délégué à la Protection des Données » (DPD) ou « Data Protection Officer » (DPO) revient au DPD/DPO de la Partie désignée par le Directeur d'Unité en sa qualité de responsable des traitements.

Celui-ci prend l'attache du DPD/DPO de la Partie désignée et ce pour la réalisation des démarches auprès de la Commission National Informatique et Liberté (CNIL) et pour assurer la conformité des traitements des données de son Unité à la réglementation susvisée.

Les Parties mettent à disposition du DU un formulaire pour la désignation du DPD/DPO. Ce formulaire sera signé par le DU.

L(es) autre(s) Partie(s) sera(ont) tenue(s) informée(s) de l'instruction, du dépôt de dossier et, s'il y a lieu, des avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

## **TITRE XII - DEMARCHE QUALITE**

---

Le Directeur d'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les agents de l'unité quelle que soient leur statut et leur appartenance.

Lorsqu'une seule des Parties est engagée dans une politique qualité, celle-ci doit être examinée par les autres Parties, afin de définir les modalités de sa mise en application dans l'unité.

Dans le cadre d'une démarche qualité ou même en dehors de toute démarche qualité, l'utilisation de cahiers de laboratoire peut être rendue obligatoire dans l'unité ; celle-ci sera définie dans une procédure commune.

Il convient de dissocier le contenu du support :

- la propriété des résultats contenus dans le cahier de laboratoire est régie par les dispositions décrites à l'article VI.
- concernant le cahier, support d'une Partie de la traçabilité des travaux de recherche, il est la copropriété des Parties.

Le cahier est archivé dans l'unité. Son stockage et son archivage sont assurés par une des Parties, déterminés dans la procédure commune mise en place ou, à défaut, par l'hébergeur de l'unité. En accord avec le Directeur de l'unité une copie du contenu (ou une partie du contenu) pourra être fournie aux chercheurs quittant l'unité dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article VII.

Par exception à ce qui précède, lorsque les Parties disposent chacune de leurs propres cahiers de laboratoire, chaque Partie peut utiliser son propre cahier. En cas de départ d'un chercheur, celui-ci emportera une copie des cahiers de laboratoire auxquels il a contribué.

## TITRE XIII – EVALUATION DES UNITES

---

L'évaluation de l'unité mixte de recherche sera réalisée par le HCERES dans l'année qui précède la fin du quinquennat en cours. Le calendrier précis et les modalités d'évaluation sont définis par le HCERES en concertation avec les ministères de tutelle des Parties et les organismes. En particulier, l'évaluation doit respecter l'ensemble des missions des unités, telles que décrites dans la lettre de mission cosignée en début de contrat quinquennal par les Parties et transmise à la commission avant l'évaluation. Cette procédure repose sur l'examen par un comité d'expert ad hoc d'un rapport d'activité de l'unité (bilan et projet) produit par l'unité. Il est complété par une visite sur site du comité d'experts. Le HCERES transmet à l'unité le rapport d'évaluation par voie hiérarchique.

La décision concernant le renouvellement de l'unité est de la compétence d'INRAE en concertation avec la (ou les) Parties, elle s'appuie sur le rapport d'évaluation de l'unité, sur l'avis du conseil scientifique du département et du chef de département.